

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-510  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**

**Convention de servitude avec ENEDIS pour la desserte d'installations photovoltaïques sur les ZA du Rozier-Coren ( Coren) et de Belvezet ( Ruynes en Margeride)**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** les travaux de câblage électrique nécessaires pour la desserte des installations photovoltaïques sur les parcelles cadastrées :

- ZK 249 sur la ZA du Rozier Coren
- E 824 sur la ZA de Belvezet ;

**Vu** la proposition de convention de servitudes avec ENEDIS pour la réalisation de ces travaux ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter et de signer la convention de servitude avec ENEDIS pour la mise en œuvre d'un câblage électrique sur les parcelles cadastrées section ZK n°249 sur la ZA du Rozier Coren et E 284 sur la ZA de Belvezet appartenant à Saint-Flour Communauté pour la desserte d'installations photovoltaïques.

**Article 2 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

**Article 3 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Fait à Saint-Flour, le 28 SEP. 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 28 SEP. 2023**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 28 SEP. 2023



**AFFAIRE N° DD28/040534**

Commune de : COREN

Département du Cantal

Ligne électrique souterraine 20000V AO Prod PV PF SOLARINVEST

**CONVENTION DE SERVITUDES**

**Entre les soussignés :**

**La Société ENEDIS**, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS 34, place des Corolles 92079 PARIS La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442,  
Représentée par Monsieur Bruno CHAMAUX, agissant en qualité de Responsable Ingénierie Cantal dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation " ENEDIS "d'une part,

**Et**

*SAINT-FLOUR Communauté*

Demeurant ZA du ROZIER COREN commune de SAINT-FLOUR département CANTAL

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis ZA du ROZIER COREN commune de COREN

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
COREN	ZK	249	La Chaux	voirie

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur  
habitant à           représentant

qui sera indemnisé directement par le distributeur ENEDIS en vertu des dits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encadrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de           mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, 20 euros. (vingt euros ).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L323-3 et suivants du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A .....

A Aurillac,

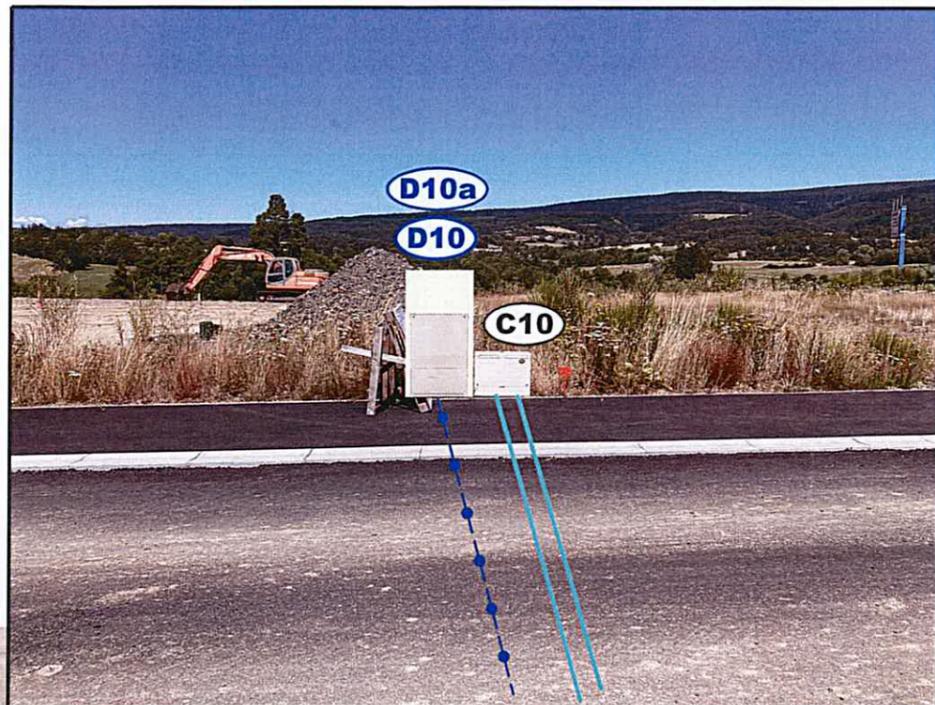
le .....

le .....

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) POUR ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "



**D10** ELEMENT A POSER  
Pose REMBT 600

**POSE :**  
1 Borne REMBT 600  
Equipé JDB 12 Plages  
Pose en saillie  
1 MALT  
1 Module C400P200 (barrettes)  
1 RR 50-240<sup>2</sup>  
Embouts thermo E4R 240

**D10a** ELEMENT A POSER  
Armoire TJ Producteur

**POSE :**  
Armoire TJ Producteur  
1 Platine de comptage S19 (type 2)  
1 Pancarte T14, T10

**C10** ELEMENT EXISTANT  
Socle+Grille FC 240<sup>2</sup> Exi  
**EXISTANT :**  
Grille FC 240 existante dans socle

**C30** ELEMENT EXISTANT  
Socle+Grille FC 240<sup>2</sup> Exi  
**EXISTANT :**  
Grille FC 240 existante dans socle

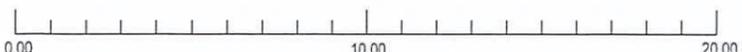
**C20** ELEMENT EXISTANT  
Socle+Grille FC 240<sup>2</sup> Exi  
**EXISTANT :**  
Grille FC 240 existante dans socle

**P** ELEMENT EXISTANT  
Poste Existant  
**EXISTANT :**  
PSSA " ZA BELVEZET " Existant  
**POSE :**  
Pose 1 Depart 400 A sur Tipi existant.  
Raccordement BT 240  
1 E4R 240

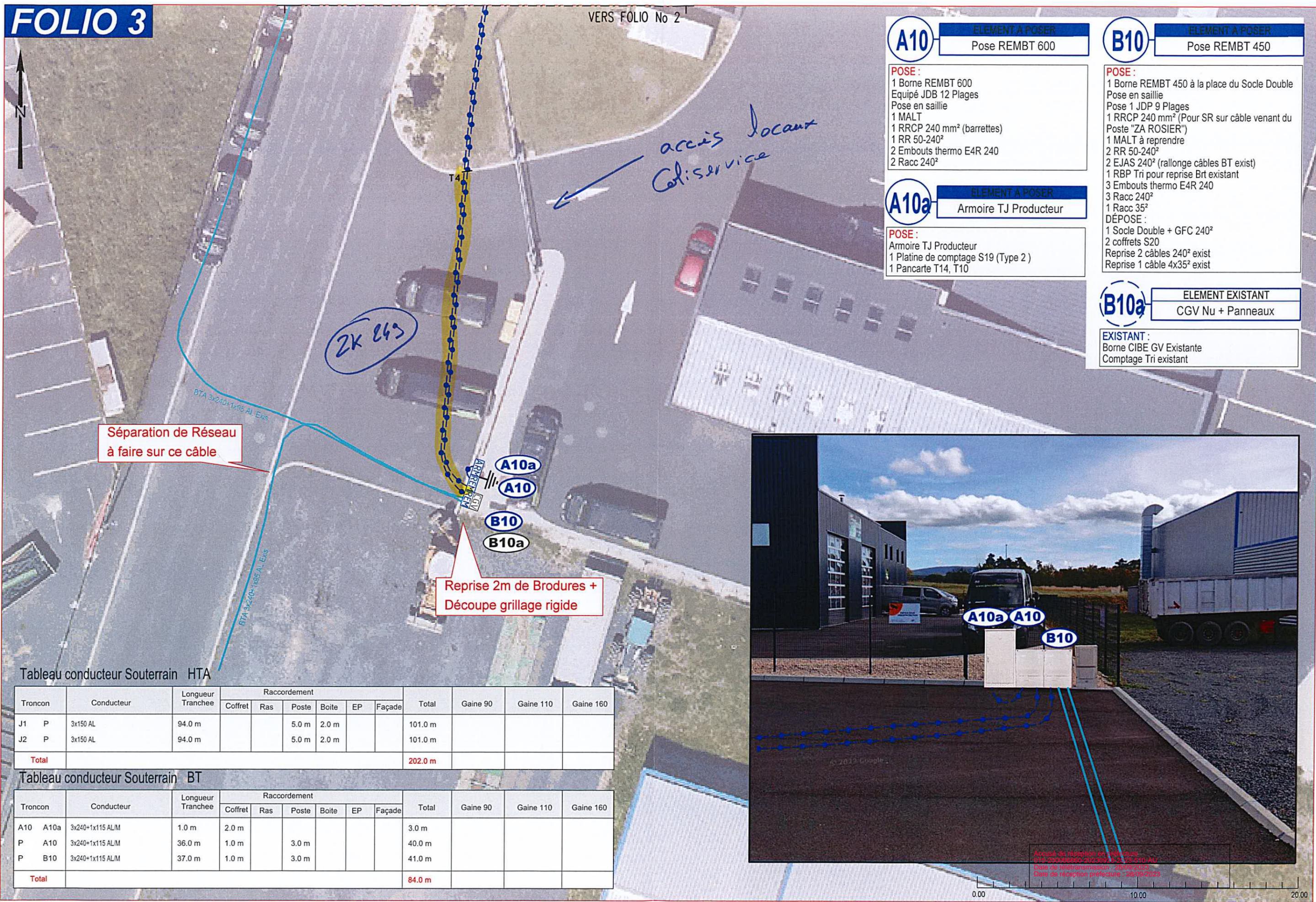
Départs BT A & B

Tableau conducteur Souterrain BT

Troncon	Conducteur	Longueur Tranchee	Raccordement						Total	Gaine 90	Gaine 110	Gaine 160
			Coffret	Ras	Poste	Boite	EP	Façade				
P D10	3x240+1x115 AL/M	11.0 m	1.0 m		1.0 m						11.0 m	
<b>Total</b>								<b>13.0 m</b>			<b>11.0 m</b>	



Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230928-2023-510-AU  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023



**A10** ELEMENT A POSER  
Pose REMBT 600

- POSE :**  
 1 Borne REMBT 600  
 Equipé JDB 12 Plages  
 Pose en saillie  
 1 MALT  
 1 RRCP 240 mm<sup>2</sup> (barrettes)  
 1 RR 50-240<sup>2</sup>  
 2 Embouts thermo E4R 240  
 2 Racc 240<sup>2</sup>

**B10** ELEMENT A POSER  
Pose REMBT 450

- POSE :**  
 1 Borne REMBT 450 à la place du Socle Double  
 Pose en saillie  
 Pose 1 JDP 9 Plages  
 1 RRCP 240 mm<sup>2</sup> (Pour SR sur câble venant du Poste "ZA ROSIER")  
 1 MALT à reprendre  
 2 RR 50-240<sup>2</sup>  
 2 EJAS 240<sup>2</sup> (rallonge câbles BT exist)  
 1 RBP Tri pour reprise Brt existant  
 3 Embouts thermo E4R 240  
 3 Racc 240<sup>2</sup>  
 1 Racc 35<sup>2</sup>  
**DÉPOSE :**  
 1 Socle Double + GFC 240<sup>2</sup>  
 2 coffrets S20  
 Reprise 2 câbles 240<sup>2</sup> exist  
 Reprise 1 câble 4x35<sup>2</sup> exist

**A10a** ELEMENT A POSER  
Armoire TJ Producteur

- POSE :**  
 Armoire TJ Producteur  
 1 Platine de comptage S19 (Type 2)  
 1 Pancarte T14, T10

**B10a** ELEMENT EXISTANT  
CGV Nu + Panneaux

- EXISTANT :**  
 Borne CIBE GV Existante  
 Comptage Tri existant

Séparation de Réseau à faire sur ce câble

Reprise 2m de Brodures + Découpe grillage rigide

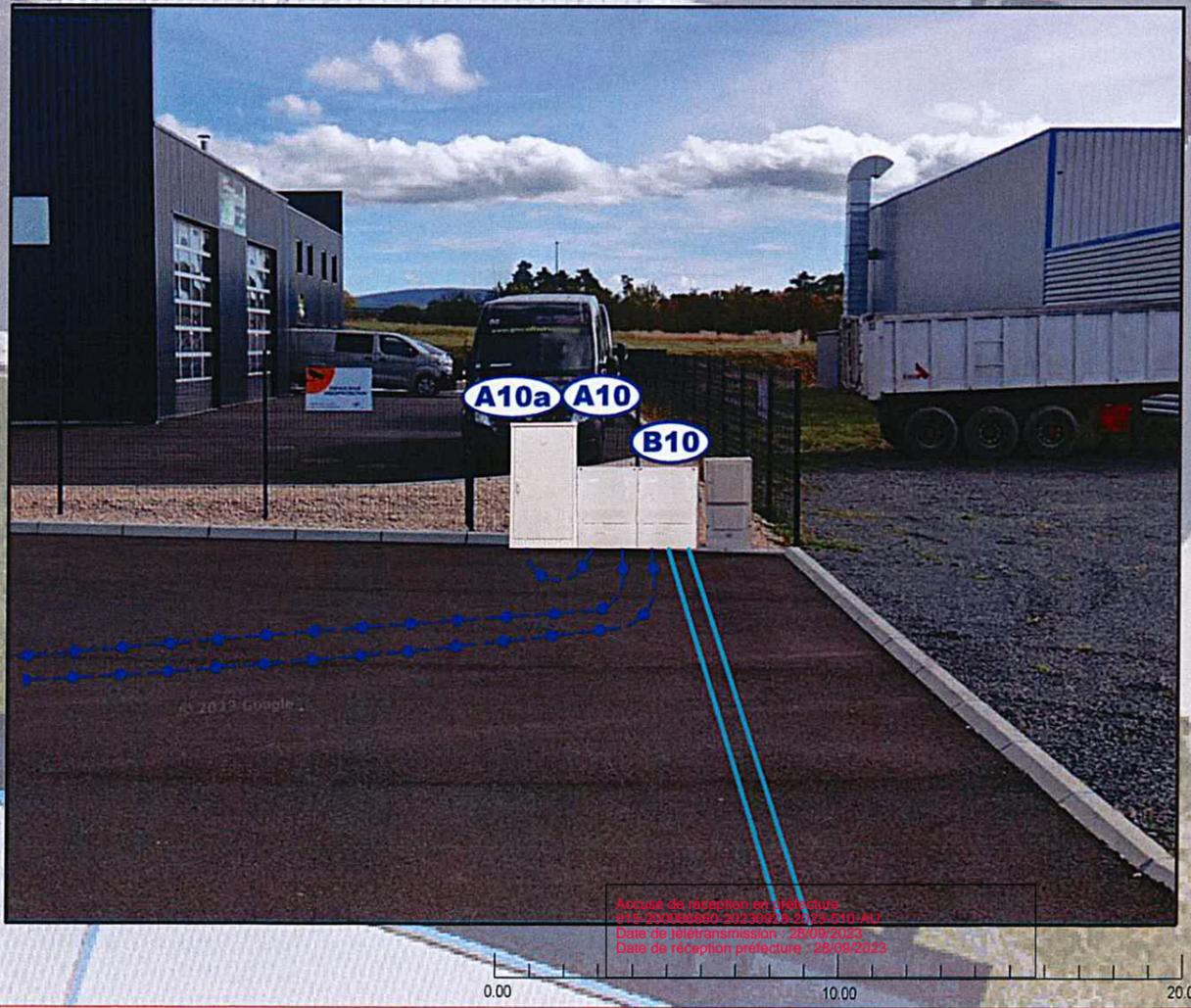


Tableau conducteur Souterrain HTA

Troncon	Conducteur	Longueur Tranchee	Raccordement						Total	Gaine 90	Gaine 110	Gaine 160
			Coffret	Ras	Poste	Boite	EP	Façade				
J1	P	3x150 AL			5.0 m	2.0 m			101.0 m			
J2	P	3x150 AL			5.0 m	2.0 m			101.0 m			
<b>Total</b>									<b>202.0 m</b>			

Tableau conducteur Souterrain BT

Troncon	Conducteur	Longueur Tranchee	Raccordement						Total	Gaine 90	Gaine 110	Gaine 160
			Coffret	Ras	Poste	Boite	EP	Façade				
A10	A10a	3x240+1x115 AL/M		2.0 m					3.0 m			
P	A10	3x240+1x115 AL/M		1.0 m		3.0 m			40.0 m			
P	B10	3x240+1x115 AL/M		1.0 m		3.0 m			41.0 m			
<b>Total</b>									<b>84.0 m</b>			

Approuvé de réception en règlement  
 012 20030860 20230913 21 23 510 A11  
 Date de réception préfecture : 2023 09 13  
 Date de réception préfecture : 25/09/2023

Handwritten notes in the top left corner, possibly including a date and some illegible text.

A vertical yellow stamp or mark located in the upper right quadrant of the page.

Handwritten notes in the middle right section of the page, possibly including a date.



**AFFAIRE N° DD28/040532**

Commune de : RUYNES EN MARGERIDE

Département du Cantal

Ligne électrique souterraine 230/400V AO Prod PV SAS BOURRIER ENERGIE

**CONVENTION DE SERVITUDES**

**Entre les soussignés :**

**La Société ENEDIS**, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS 34, place des Corolles 92079 PARIS La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442,  
Représentée par Monsieur Bruno CHAMAUX, agissant en qualité de Responsable Ingénierie Cantal dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation " ENEDIS "d'une part,

**Et**

**SAINT-FLOUR Communauté**

Demeurant Village d'Entreprises ZA du Rozier Coren commune de SAINT-FLOUR département CANTAL

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis ZA BELVEZET commune de RUYNES EN MARGERIDE  
désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
RUYNES EN MARGERIDE	E	824	ZA BELVEZET	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur  
habitant à           représentant

qui sera indemnisé directement par le distributeur ENEDIS en vertu des dits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle désignée, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 11 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de           mètre(s).

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230928-2023-510-AU  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

**3.1/** ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, 20 euros. (*vingt euros*).

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L323-3 et suivants du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

CONVENTION ASD 06

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A .....

A Aurillac,

le .....

le .....

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) POUR ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "